

que les organisateurs et les participants des battues soient convenablement assurés. Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut, en application de l'article L. 427-7 du code de l'environnement, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers. Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

Réglementation relative à l'entretien des sentiers de forêt

9523. - 9 juillet 2009. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui possède une forêt communale traversée par un sentier. Il souhaite savoir si l'Office national des forêts gestionnaire de la forêt et l'adjudicataire de la chasse peuvent interdire à une association locale agissant avec l'accord du maire d'entretenir un sentier de randonnée pédestre traversant ladite forêt communale. Plus précisément, il souhaiterait savoir quelle est l'autorité (maire, ONF...) qui dispose du pouvoir d'autorisation de passage et d'entretien afférant à ce sentier. - *Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.*

Réponse. - Le code forestier définit les forêts comme des espaces multifonctionnels et assigne à la gestion forestière durable l'objectif de combiner les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts. Ce même code prévoit que l'ouverture au public des forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts (ONF) doit être recherchée le plus largement possible. En application de l'article L. 121-2, l'ONF doit assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'État. Les sentiers de randonnée qui traversent ces forêts relèvent du domaine privé de l'État et sont gérés selon les mêmes modalités. Ainsi, c'est l'ONF qui, en principe, en assure la gestion. En tant que gestionnaire et mandataire du propriétaire, l'office peut interdire le passage sur les sentiers des forêts domaniales, et donc leur balisage, notamment lorsque la sécurité des usagers est compromise par des impératifs liés à la gestion forestière. Toutefois, la gestion, l'entretien et l'équipement des sentiers de randonnées en forêt domaniale peuvent être confiés par l'ONF à d'autres acteurs, par exemple à des associations. Le balisage ou la mise en place d'équipements engendre, en principe, une augmentation de la fréquentation des sentiers, ce qui doit s'accompagner d'une sécurisation accrue des lieux. En conséquence, l'ONF ne confie de telles missions que sur la base d'une convention qui définit clairement les obligations de chaque partie, détermine les modalités d'entretien, fixe les conditions financières et les partages de responsabilité. Cependant, même dans cette hypothèse, l'ONF reste gestionnaire des forêts domaniales et conserve donc toujours le droit de fermer temporairement les chemins ou sentiers qui les traversent lorsque la sécurité des usagers est compromise par la réalisation de travaux d'exploitation de coupe. En Lorraine, il existe une convention territoriale signée avec le Club vosgien par laquelle l'ONF autorise ce dernier à équiper, maintenir et entretenir des itinéraires identifiés de randonnée pédestre en forêt domaniale, à mettre en place un balisage et à installer tous les équipements nécessaires à la sécurité des usagers. Cette convention reconnaît la possibilité à l'ONF de fermer temporairement les chemins et sentiers concernés et prévoit la mise en place d'une signalétique temporaire ou la recherche éventuelle d'un itinéraire de contournement provisoire. En application des articles L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement, les sentiers situés en forêt domaniale peuvent également être inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), sur la base d'une convention passée avec l'ONF et le conseil général notamment. En Moselle, il existe un tel plan depuis 1986. Les PDIPR ont vocation à garantir la continuité et la cohérence d'itinéraires de promenades et de randonnées. Dans cette hypothèse aussi, la fermeture temporaire de certains sentiers est toujours possible par le fait d'une mesure de police, ou d'une décision de l'ONF, notamment en raison de risques pour les usagers. La fermeture à l'initiative de l'ONF est généralement prévue dans la convention initiale. En application de l'article L. 121-2 du code forestier précité, l'ONF exploite et loue à des tiers le droit de chasse en forêt domaniale. Les droits et obligations des locataires de chasse sont prévus dans les baux de chasse et les pièces contractuelles auxquelles ils renvoient. Ces différents éléments contractuels confèrent aux adjudicataires le droit de chasser sur le territoire

loué et fixent les modalités d'exercice de ce droit. Par ces éléments, les adjudicataires s'engagent à prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse. À cette fin, ils s'engagent à mettre en place une signalisation pour informer et déconseiller temporairement le passage sur les chemins et itinéraires balisés lorsque les actions de chasse présentent un risque pour leurs usagers. Mais, en aucun cas, les adjudicataires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des forêts et des chemins qu'elles comprennent, mission qui incombe à l'ONF ou, pour les chemins, à un éventuel cocontractant.

Évolution du montant des subventions accordées aux associations de défense de la nature

9884. - 6 août 2009. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution du montant total des subventions accordées par son ministère aux associations de défense de la nature de 2004 à 2008.

Réponse. - Les montants des subventions versées par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, aux associations de défense de la nature émanant de la société civile entre 2004 et 2008, sont les suivants :

(En euros)

ANNÉES	SERVICES déconcentrés	ADMINISTRATION centrale	TOTAL ministère
2004	13 620 000	6 512 000	20 132 000
2005	13 789 971	6 671 966	20 461 937
2006	14 251 106	6 183 239	20 434 345
2007	16 753 276	8 196 119	24 949 395
2008	17 950 000	10 092 858	28 042 858

L'augmentation globale des versements est d'environ 40 %, dont 32 % pour les services déconcentrés et 55 % pour l'administration centrale. Elle correspond d'abord à un effort particulier de soutien à des associations auxquelles sont confiées des missions de service public dans le domaine de la préservation de la biodiversité : gestion des espaces naturels (notamment de réserves) et des espèces (plans de restauration). S'y ajoute la volonté d'apporter aux associations de protection de la nature qui répondent aux critères de représentativité prévus par la loi le soutien nécessaire afin qu'elles contribuent efficacement à un nombre important de commissions consultatives, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre du dialogue environnemental prôné par le Grenelle de l'environnement.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET EMPLOI

Devenir de la taxe professionnelle en matière d'éoliennes

9430. - 9 juillet 2009. - **Mme Françoise Laurent-Perrigot** attire l'attention de **M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la question du devenir de la taxe professionnelle versée par les exploitants d'éoliennes aux communes ou communautés de communes. Actuellement, les communes sont fortement sollicitées par des sociétés pour l'implantation de sites éoliens sur certains territoires, celles-ci mettant en avant l'importante taxe professionnelle que les communes et communautés de communes vont percevoir. À l'heure de la probable suppression de la taxe professionnelle, elle souhaiterait connaître qu'elles seront les compensations éventuelles pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) possédant un parc éolien sur leurs territoires. - *Question transmise à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.*